

Avertisseurs de fumée ou de monoxyde de carbone

171

Normes applicables à l'installation d'avertisseurs de fumée ou de monoxyde de carbone dans un logement

EXIGENCES

Les avertisseurs de fumée sont exigés pour (voir croquis 2) :

- chaque logement
- chaque pièce où l'on dort, mais qui ne fait pas partie d'un logement

Les avertisseurs de monoxyde de carbone sont exigés pour :

- tous bâtiments¹ qui abritent une habitation et qui contiennent
 - un appareil à combustion (poêle à bois, foyer au gaz, chauffe-eau au gaz, fournaise à l'huile, etc.)
 - un garage de stationnement

INSTALLATION

Un avertisseur installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être relocalisé conformément aux normes applicables.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés :

- à chaque étage y compris le sous-sol
- à chaque étage d'un logement comportant des pièces où l'on dort
 - dans chaque pièce où l'on dort
 - à un emplacement entre les pièces où l'on dort et le reste de l'étage, si un corridor dessert les pièces où l'on dort, l'avertisseur de fumée doit être situé dans le corridor (voir croquis 2)

Lorsque la superficie de plancher excède 130 m², un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à cet étage pour chaque unité de 130 m² additionnelle.

- au plafond à au moins 0,1 m par rapport au mur ou bien sur un mur, le bord supérieur de l'avertisseur de fumée étant situé entre 0,1 m et 0,3 m du plafond (voir croquis 3)



CROQUIS 1 – PRÉSENCE D'AVERTISSEURS À CHAQUE ÉTAGE

- à 1 m et plus des entrées et sorties d'air d'une pièce ventilée
- à 0,3 m et plus d'une source d'éclairage artificiel
- à 1 m et plus d'un appareil de climatisation ou de ventilation
- conformément aux recommandations du fabricant

Ils doivent également être :

- raccordés de façon permanente à un circuit électrique
- munis d'une pile comme source de secours
- reliés entre eux électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché

Dans une suite d'habitation existante avant le 2 juin 1997 ou dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique, un avertisseur de fumée peut être alimenté par des piles. Cet assouplissement ne s'applique pas à un bâtiment dans lequel un avertisseur de fumée a déjà été branché au circuit électrique domestique.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés :

- dans une pièce qui contient un appareil à combustion
- dans une suite² qui contient un appareil à combustion
 - à l'intérieur de chaque chambre ou
 - à moins de 5 m de chaque porte de chambre si installé à l'extérieur de la chambre
- si un local technique à l'extérieur d'une suite contient un appareil à combustion
 - dans le local technique
 - à l'intérieur de chaque chambre ou
 - à moins de 5 m de chaque porte de chambre si installé à l'extérieur de la chambre
- dans une suite adjacente à un garage de stationnement ou un local dans lequel est installé un appareil à combustion
 - à l'intérieur de chaque chambre ou
 - à moins de 5 m de chaque porte de chambre si installé à l'extérieur de la chambre
- conformément aux recommandations du fabricant

Ils doivent également être :

- alimentés par des piles ou
- raccordés au circuit électrique domestique (sans interrupteur)

¹ Tous bâtiments, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des soins ou des traitements, et sans y être détenus

² Une suite se définit comme étant un local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements ont été synthétisées.

Le requérant a la responsabilité de se référer au Code national du bâtiment - Canada 2010, au Règlement sur la prévention des incendies ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

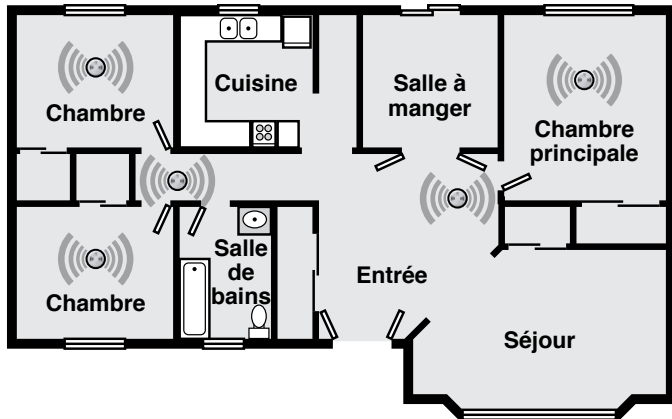
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

Octobre 2019

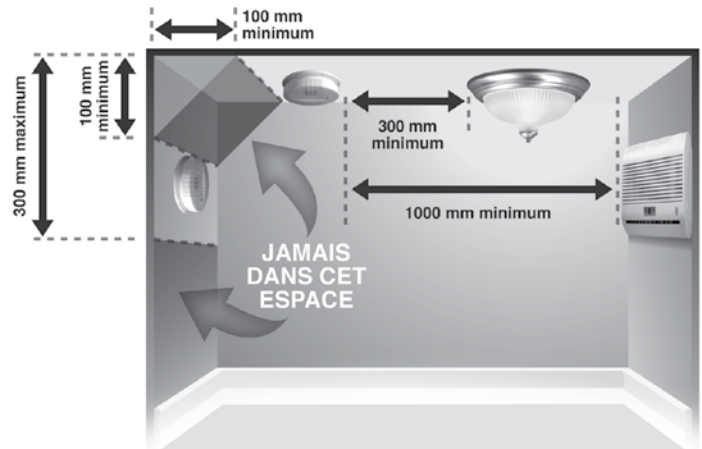
ENTRETIEN

Un avertisseur de fumée doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement par l'occupant et remplacé par le propriétaire, lorsqu'il est défectueux, peinturé ou qu'il a plus de 10 ans.

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être entretenu conformément aux recommandations du fabricant.



CROQUIS 2 – LOCALISATION DES AVERTISSEURS



CROQUIS 3 – INSTALLATION DES AVERTISSEURS